

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Questions stratégiques et administratives

TITRE DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé et est soumis par le Secrétariat.
2. En 1963, l'Assemblée générale de l'UICN a adopté une résolution demandant une "convention internationale sur la réglementation de l'exportation, du transit et de l'importation d'espèces sauvages rares ou menacées ou de leurs peaux et trophées".
3. La conférence plénipotentiaire de 1973 a étudié une proposition de "**Convention internationale sur le commerce de certaines espèces de faune et de flore sauvages**" en vue de la conclure.
4. Au cours du débat, la nécessité de limiter le champs d'action de la Convention aux espèces en danger ou menacées d'extinction faisant l'objet d'un commerce a été soulignée. Faut de critères d'inscription clairs, ce qui allait devenir l'Annexe II a inclus d'emblée des espèces qui n'étaient pas en danger et de plus en plus, est devenue une liste de genres, de familles et d'espèces "n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction" [Article II 2 a)]. Les dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), en particulier, qui visent à inclure à l'Annexe II les espèces semblables, a élargi le champs d'action de la Convention à des espèces qui n'étaient ni en danger ni menacées d'extinction.
5. Bien que des espèces qui n'étaient pas menacées d'extinction aient été inscrites aux annexes du projet de convention, le titre est passé du sens neutre évoqué au point 3 ci-dessus au titre actuel "**Convention internationale sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**".
6. Les chiffres montrent bien que la Convention porte principalement sur des espèces qui ne sont pas menacées d'extinction: l'Annexe I comporte moins de 600 espèces animales et un peu plus de 300 espèces végétales, alors que l'Annexe II couvre plus de 4100 espèces animales et 22.000 espèces végétales, soit sept fois plus d'espèces animales et 70 fois plus d'espèces végétales.
7. Ne serait ce que pour cette raison, le titre de la Convention n'indique pas comme il le faudrait la portée de celle-ci. En fait, ce titre reflète de manière erronée le champs d'action et les objectifs de la Convention, ce qui cause couramment un malentendu sur sa nature.
8. Le titre de la Convention pose un problème plus sérieux: il empêche la CITES d'être impliquée dans la réglementation du commerce d'espèces économiquement importantes telles que certains poissons et essences commercialisés, même si ces espèces ont un niveau d'exploitation durable. A quelques exceptions près, les annexes CITES n'incluent que des espèces d'intérêt économique relativement marginal. Cela a tout à voir avec l'image de la CITES, perçue comme une convention qui réglemente le commerce des espèces menacées d'extinction. L'on comprendra que cette conception erronée ne facilite pas l'inscription d'espèces qui fournissent des biens de consommation économiquement importants.
9. Le Secrétariat tient à souligner que l'intention de sa proposition d'adopter un titre de travail approprié pour la Convention n'est pas – contrairement à ce que craignent certaines ONG – de persuader les consommateurs d'acheter des produits à base d'espèces en danger – bien au contraire. En fait, le

Secrétariat est d'avis que pour aller dans le sens de la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005, la CITES et d'autres conventions et accords devraient s'appuyer mutuellement. La CITES devrait être en mesure d'assumer au plan international sa part de responsabilité dans la conservation et la gestion des ressources naturelles dans l'acception la plus large possible de ce terme. Dans la poursuite de cet objectif, le titre de la Convention apparaît comme un élément psychologique négatif de poids.

10. Comme l'Article XVII de la Convention requiert une session extraordinaire de la Conférence des Parties pour adopter des amendements à la Convention et leur acceptation subséquente par deux tiers des Parties pour qu'ils entrent en vigueur, le Secrétariat propose que la Conférence des Parties décide d'adopter le titre de travail suivant pour la Convention:

CITES – The Convention on Trade in Wild Fauna and Flora

CITES – Convención sobre el Comercio de Fauna y Flora Silvestres

CITES – Convention sur le commerce de la faune et de la flore sauvages